

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/135

**DÉLIBÉRATION N° 13/060 DU 4 JUIN 2013 DISPENSANT LES ORGANISMES DE PENSION ET DE SOLIDARITÉ DE L'OBLIGATION DE DEMANDER DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EXCLUSIVEMENT À LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 mai 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En vertu de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2012, le réseau de la sécurité sociale est étendu aux organismes de pension et de solidarité dans la mesure où ils sont chargés de l'exécution de la réglementation en matière de pensions complémentaires pour les travailleurs salariés ou pour les travailleurs indépendants ou de la réglementation relative à la création de la banque de données “constitution pensions complémentaires”.*
2. Concrètement, ceci signifie que plusieurs dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* sont

déclarées applicables aux organismes de pension et de solidarité, dont l'article 11, en vertu duquel ils sont en principe tenus de demander les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ils ne peuvent dès lors plus demander ces données à caractère personnel à d'autres parties.

3. Le même arrêté royal prévoit cependant que, dans la mesure où un organisme de pension ou de solidarité gère un engagement de pension et/ou de solidarité qui est organisé par un employeur ou pour un travailleur indépendant ou un dirigeant d'entreprise indépendant, cet organisme peut être dispensé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de l'obligation de demander les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que ces données puissent être communiquées par cet employeur ou par ce travailleur indépendant ou ce dirigeant d'entreprise indépendant.
4. ASSURALIA, l'union professionnelle des entreprises d'assurances, demande une telle dispense du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, au profit de ses membres (actuels et futurs) qui interviennent en tant qu'organisme de pension ou de solidarité dans le cadre d'un régime (non sectoriel) de pension complémentaire. Ainsi, ils demanderaient auprès de l'employeur, du travailleur indépendant ou du dirigeant d'entreprise indépendant concerné, les données à caractère personnel nécessaires à la gestion du régime de pension complémentaire qui leur a été confié.
5. Selon ASSURALIA, ses membres seraient confrontés à un double flux de données à caractère personnel, en raison de l'obligation d'obtenir des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale : d'une part, la communication des données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et, d'autre part, la communication de données à caractère personnel qui ne sont pas disponibles dans le réseau de la sécurité sociale par l'employeur, le travailleur indépendant ou le dirigeant d'entreprise indépendant concerné. Les régimes de pension complémentaire sont très divers, ayant chacun leurs caractéristiques propres, ce qui empêche parfois les entreprises d'assurances de faire appel aux services de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour le traitement de l'ensemble des données à caractère personnel nécessaires. Ils préfèrent éviter un tel double flux de données à caractère personnel et demander en une seule fois toutes les données à caractère personnel nécessaires à l'employeur, au travailleur indépendant ou au dirigeant d'entreprise concerné.
6. Dans le rapport au Roi de l'arrêté royal précité du 20 décembre 2012, il est fait référence aux spécificités des engagements qui sont organisés par un employeur ou pour un travailleur indépendant ou un dirigeant d'entreprise indépendant. Lorsqu'il s'agit de tels engagements, il paraît plus simple et logique d'accorder la préférence à l'échange direct des données à caractère personnel entre l'employeur, le travailleur indépendant ou le dirigeant d'entreprise indépendant, d'une part, et l'entreprise d'assurances, d'autre part, à l'occasion des contacts directs qui ont de toute façon lieu entre eux, même si les données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

7. La présente délibération a donc pour but de dispenser certaines catégories d'organismes de pension et de solidarité de l'obligation de demander des données à caractère personnel exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Il s'agit plus précisément des entreprises d'assurances qui font partie de l'union professionnelle des entreprises d'assurances ASSURALIA et qui interviennent en tant qu'organisme de pension ou de solidarité dans le cadre d'un engagement qui est organisé par un employeur ou pour un travailleur indépendant ou un dirigeant d'entreprise indépendant.

## **B. EXAMEN**

9. En vertu de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*, modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2012, les organismes de pension et de solidarité peuvent, dans la mesure ils gèrent un engagement de pension et/ou de solidarité qui est organisé par un employeur ou pour un travailleur indépendant ou un dirigeant d'entreprise, être dispensés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de l'obligation de demander les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que ces données puissent être communiquées par cet employeur ou directement par ce travailleur indépendant ou ce dirigeant d'entreprise indépendant.
10. Le Comité sectoriel constate que les régimes sectoriels de pension complémentaire- c'est-à-dire, les régimes de pension complémentaire qui sont organisés au profit des personnes qui relèvent d'un secteur économique déterminé- se caractérisent par le fait que leurs exécuteurs (les organismes de pension et de solidarité) interviennent au profit de l'ensemble du secteur et qu'il n'y a donc pas de contact direct entre eux et les divers employeurs du secteur. S'ils devaient communiquer eux-mêmes ces données à caractère personnel aux exécuteurs, cela constituerait une charge administrative supplémentaire pour eux.
11. Par contre, au sein des régimes non sectoriels de pension complémentaire - organisés par un employeur ou pour un travailleur indépendant ou un dirigeant d'entreprise indépendant déterminé- il y a des contacts directs entre l'organisateur et l'entreprise d'assurances chargée de l'exécution du régime de pension complémentaire. En plus, les régimes non sectoriels de pension complémentaire se caractérisent par leur diversité, notamment en ce qui concerne les données à caractère personnel qui sont nécessaires à leur exécution et qui ne sont pas toujours disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

dispense les entreprises d'assurances qui font partie de l'union professionnelle des entreprises d'assurances ASSURALIA et qui interviennent en tant qu'organisme de pension ou de solidarité dans le cadre d'un engagement qui est organisé par un employeur ou pour un travailleur indépendant ou un dirigeant d'entreprise indépendant, de l'obligation de demander des données à caractère personnel exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, .

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).